

**MUSSA ZANZIBAR c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**  
**REQUÊTE No 022/2016**  
**ARRÊT AU FOND ET AUX FINS DE RÉPARATIONS**  
**26 FEVRIER 2021**

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Date du communiqué de presse : 26 février 2021**

**Arusha, le 26 février 2021** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu ce jour son arrêt dans l'affaire *Mussa Zanzibar c. République-Unie de Tanzanie*.

Mussa Zanzibar (le Requéant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (État défendeur). Au moment où il saisit la Cour, il purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion, ayant été condamné pour viol.

Le Requéant a porté trois allégations contre l'État défendeur : premièrement, le tribunal de première instance a commis une erreur en le condamnant sur la base de la déposition d'un seul témoin, sans vérifier la véracité de ce témoignage ; deuxièmement, le tribunal de première instance a commis une erreur pour n'avoir pas résolu les contradictions et les incohérences des preuves à charge ; et troisièmement, le tribunal de première instance n'a pas pris soin d'établir, avant de le condamner, que les preuves étaient au-delà de tout doute raisonnable.

La Cour a fait observer que, conformément à l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), elle devait, à titre préliminaire, déterminer si elle était compétente pour connaître de la requête.

En ce qui concerne sa compétence, la Cour a relevé que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle, faisant valoir que la Cour n'avait pas compétence pour statuer sur la

requête car le Requéran l'invitait à siéger à la fois comme un tribunal de première instance et comme juridiction d'appel.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Cour était invitée à siéger en tant que tribunal de première instance, la Cour a indiqué qu'aux termes de l'article 3 du Protocole, elle est compétente pour connaître de toute requête dont elle est saisie, dès lors que le requérant invoque une violation des droits protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. Bien que le Requéran n'ait pas précisé les dispositions particulières de la Charte ou de tout autre instrument international des droits de l'homme qui auraient été violées par l'État défendeur, la Cour a rappelé qu'elle a compétence pour examiner les violations alléguées des droits de l'homme même lorsqu'un requérant ne précise pas les articles de la Charte qui auraient été violés, tant que les violations alléguées concernent substantiellement des droits protégés par la Charte.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel si elle examinait des questions déjà tranchées par les juridictions internes de l'État défendeur, la Cour réaffirme sa position selon laquelle elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des griefs déjà examinés par les juridictions nationales. Elle indique toutefois que, sans être une juridiction d'appel vis-à-vis des juridictions internes, elle conserve le pouvoir d'apprécier la conformité des procédures internes aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. En examinant les allégations formulées par le Requéran, qui concernent toutes le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte, la Cour a estimé que ces griefs relevaient de sa compétence matérielle. La Cour a donc conclu qu'elle avait la compétence matérielle et a rejeté l'exception soulevée par l'État défendeur.

La Cour a ensuite examiné les autres aspects de sa compétence, bien que l'État défendeur ne les ait pas contestés.

Elle a conclu à sa compétence personnelle, l'État défendeur ayant fait le 29 mars 2010 la Déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il permettait aux individus, tel le Requéran, de saisir directement la Cour, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a en outre décidé que le retrait, par l'État défendeur, de sa Déclaration le 21 novembre 2019 n'avait aucune incidence sur l'espèce qui avait été introduite avant le retrait qui ne devrait prendre effet que le 22 novembre 2020.

En ce qui concerne sa compétence temporelle, la Cour a rappelé que l'État défendeur a déposé sa Déclaration le 29 mars 2010 tandis que le jugement du Tribunal de district de Chato, qui est à l'origine de l'affaire du Requérent, a été rendu le 6 octobre 2011. La présente Requête ayant été déposée après que l'État défendeur a déposé sa déclaration, la Cour a estimé qu'elle a compétence temporelle pour l'examiner.

La Cour a relevé également que les violations alléguées par le Requérent se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. Dans ces circonstances, elle a estimé que sa compétence territoriale, en l'espèce, était établie.

La Cour a donc conclu qu'elle était compétente pour statuer sur la Requête.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, la Cour, conformément à l'article 6 du Protocole, devait déterminer si les conditions de recevabilité, telles que prévues par l'article 56 de la Charte et la règle 50 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), étaient remplies. La Cour a donc examiné les deux (2) exceptions d'irrecevabilité de la requête soulevées par l'État défendeur, la première étant que le Requérent n'avait pas épuisé les recours internes et la seconde concernant le délai de saisine de la Cour.

En ce qui concerne le non-épuisement des recours internes, l'État défendeur a fait valoir que le Requérent alléguait, certes, la violation de ses droits garantis par la Charte, droits également protégés par sa Constitution, mais n'avait fourni aucune preuve indiquant qu'il a déposé une requête en inconstitutionnalité devant sa Haute Cour. Selon l'État défendeur, le fait de n'avoir pas déposé de requête en inconstitutionnalité, est une preuve que les recours internes n'ont pas été épuisés. La Cour, tout en confirmant que la règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme dans leurs juridictions avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit appelé à déterminer la responsabilité de l'État à cet égard, a estimé qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires. La Cour a ensuite rappelé sa position selon laquelle le recours consistant à déposer une requête en inconstitutionnalité, tel que le prévoit le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir. Elle a aussi fait observer que la Cour d'appel a rejeté l'appel du Requérent le 10 mars 2014, et, étant donné qu'il n'existe pas de juridiction au-dessus de la Cour d'appel, elle a conclu

que le Requérant avait épuisé les recours judiciaires ordinaires. À la lumière de ce qui précède, la Cour a rejeté l'exception de l'État défendeur fondée sur le non-épuisement des recours internes.

En ce qui concerne l'exception relative au dépôt de la requête dans un délai non raisonnable après l'épuisement des recours internes, l'État défendeur soutient qu'il a fallu deux (2) ans au Requérant, après le rejet de son appel par la Cour d'appel, pour qu'il saisisse la Cour. Il a donc fait valoir que ce délai n'était pas raisonnable au sens du Règlement. La Cour a rappelé que ni la Charte ni le Règlement ne fixent de délai précis dans lequel une requête devait être déposée devant elle. Elle a en outre relevé que l'article 56(6) de la Charte, repris par la règle 50(2)(f) du Règlement, fait uniquement allusion au fait que les requêtes doivent être déposées dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou « depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». Dans ces circonstances, le caractère raisonnable d'un délai de saisine dépendra des circonstances particulières de chaque affaire et devrait être déterminé au cas par cas ». En l'espèce, la Cour a relevé que la Cour d'appel a rejeté le recours du Requérant le 10 mars 2014 et que le Requérant a déposé sa Requête le 13 avril 2016. Une période de deux (2) ans et trente-trois (33) jours, par conséquent, s'est écoulée entre le moment où le Requérant a épuisé les recours internes et la date à laquelle il a déposé sa Requête. En outre, la Cour a relevé que le Requérant a introduit sa requête de la prison où il était incarcéré et qu'il a constitué son dossier sans l'assistance d'un avocat. Compte tenu du fait qu'il était incarcéré et qu'il n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, la Cour a estimé que la période de deux (2) ans et trente-trois (33) jours était un délai raisonnable. En conséquence, la Cour a rejeté l'exception de l'État défendeur fondée sur le dépôt de la Requête dans un délai non-raisonnable.

La Cour s'est également assurée que la requête réunissait toutes les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la règle 50 du Règlement avant de la déclarer recevable.

En ce qui concerne le fond de la requête, la Cour s'est d'abord penchée sur la question de savoir si la procédure interne visant le Requérant avait été viciée du fait d'une partialité dans l'appréciation des preuves. Tout en admettant que les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve qui leur sont présentées, la Cour a souligné qu'elle conserve le pouvoir d'apprécier la conformité des

procédures internes aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En l'espèce, la Cour a eu à examiner le dossier de la procédure relative non seulement au procès du Requérant devant le Tribunal de district mais également à ses recours devant la Haute Cour et la Cour d'appel et a estimé qu'elle n'avait pas de raison de remettre en cause les conclusions des juridictions nationales. La Cour a donc rejeté l'allégation de violation du droit du Requérant à un procès équitable du fait de la partialité dans l'appréciation des preuves.

Bien que le Requérant n'ait pas spécifiquement invoqué une violation de son droit à une assistance judiciaire gratuite, la Cour a constaté qu'il n'avait pas bénéficié des services d'un avocat pendant la procédure devant le tribunal de district, la Haute Cour ainsi que la Cour d'appel. Cependant, étant donné qu'il a sollicité de la Cour une mesure pour « rétablir la justice là où elle a été bafouée... », la Cour s'est penchée sur la question de savoir si le droit du Requérant à une assistance judiciaire gratuite avait été violé.

La Cour a relevé que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoyait pas explicitement le droit à l'assistance judiciaire gratuite. Toutefois, elle a rappelé qu'elle avait précédemment interprété l'article 7(1)(c) à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP ») pour établir que le droit à la défense implique le droit à l'assistance judiciaire gratuite. En l'espèce, la Cour a souligné que le Requérant a été inculpé d'une infraction grave, à savoir le viol, passible d'une peine lourde – au moins trente (30) ans de réclusion. À cet égard, la Cour a estimé que l'intérêt de la justice justifiait que le Requérant puisse bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite au cours de son procès devant le Tribunal de district ainsi que dans ses recours devant la Haute Cour et la Cour d'appel. Le fait qu'il n'ait jamais demandé d'assistance judiciaire n'exonère pas l'État défendeur de sa responsabilité. Au vu de ce qui précède, la Cour a estimé que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, du fait de n'avoir pas fourni au Requérant une assistance judiciaire gratuite.

En ce qui concerne la demande de réparation du Requérant, la Cour a reconnu que bien que l'article 27 lui confère le pouvoir « [d']ordonner toutes les mesures appropriées » pour remédier à la violation des droits de l'homme, elle ne peut, conformément à sa jurisprudence, ordonner la remise en liberté d'un condamné que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses. En l'espèce cependant, le Requérant n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles

qui justifieraient que la Cour ordonne sa remise en liberté. La demande de remise en liberté du Requérant a donc été rejetée.

Par ailleurs, dans la mesure où la Cour a constaté la violation par l'État défendeur du droit du Requérant à une assistance judiciaire gratuite, garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, elle a conclu qu'on peut présumer que le Requérant a subi un préjudice moral. En conséquence, la Cour a accordé au Requérant le montant de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation.

### **Autres informations**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0222016>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse ci-après : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet [www.african-court.org](http://www.african-court.org) .